

N° 52.300

M. CHOLLET

Rectore du 20 Décembre
1963

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux
(Section du Contentieux, 8ème Sous-Section)

Vu la requête présentée par le sieur Chollet (Joanny), demeurant lieu de la Folie à Riorges (Loire), ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, le 4 Novembre 1960, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision en date du 27 Juin 1960 par laquelle le Conseiller au Tribunal Administratif de Lyon délégué pour le département de la Loire a rejeté sa demande en réduction de l'imposition à laquelle il a été assujéti au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) dans les rôles de la ville de Mably (Loire) pour les années 1951 à 1954;

.....
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code général des impôts;

Vu l'ordonnance du 31 Juillet 1945 et le décret du 30 Septembre 1953;

Vu la loi du 15 Mars 1963;

Où M. Errera, Auditeur, en son rapport;

Où M. Marcel Martin, Conseiller d'Etat, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 - 1 du code général des impôts "le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges";

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Chollet s'est assuré une participation dans la société à responsabilité limitée du moulin de Frissé en prélevant les fonds sur son compte courant dans son entreprise personnelle du moulin de Mably; que ladite entreprise a contracté d'une part auprès de la Banque régionale du Centre un emprunt de dix millions de francs, d'autre part, auprès du Crédit National, un emprunt de huit millions de francs destiné à la réalisation de travaux d'amélioration technique; qu'elle a ensuite remboursé à la Banque régionale du Centre une partie des sommes empruntées à ladite banque; que le sieur Chollet a inclus dans les charges de son entreprise, pour les exercices 1951 à 1954 les intérêts afférents aux emprunts susmentionnés;

Considérant que, si l'administration soutient que les travaux d'amélioration technique effectués au moulin de Mably auraient pu être réalisés sans emprunt par l'entreprise du sieur Chollet en utilisant ses fonds propres, il ne lui appartient pas d'apprécier l'opportunité ou le bien fondé des mesures prises par un chef d'entreprise pour la gestion financière de celle-ci; que, si une partie des emprunts contractés dans les conditions susrappelées a pu servir, en fait, comme le soutient l'Administration, à financer les apports faits personnellement par le sieur Chollet à la société à responsabilité limitée du moulin de Frissé, il résulte de l'instruction qu'en regard de la nature de cette opération lesdits emprunts ont été contractés dans l'intérêt de l'entreprise du sieur Chollet et n'ont pas constitué une opération étrangère à sa gestion; que, dès lors, les conséquences de ces emprunts doivent entrer en compte pour la détermination des bénéfices imposables du sieur Chollet; que celui-ci est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le conseiller délégué du Tribunal Administratif de Lyon a rejeté sa demande tendue à l'inclusion des intérêts des emprunts susmentionnés dans les frais généraux de son exploitation pour l'assiette de son impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive);

D E C I D E :

Article 1er : La décision du conseiller délégué du Tribunal Administratif de Lyon en date du 27 Juin 1960 est annulée.

Article 2 : Il est accordé au sieur Chollet une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) auquel il a été assujéti par voie de rôles supplémentaires, pour

Les années 1951, 1952, 1953 et 1954 correspondant à l'exclusion de ces bases d'imposition des intérêts des emprunts étasunienisés par lui contractés.

Article 3 : Les frais de timbre exposés par le sieur Chollet en première instance et s'élevant à la somme de 13,90 francs lui seront remboursés.

Article 4 : L'Etat supportera les dépenses exposés en appel.

Article 5 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

